

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2354

présenté par

M. Odoul, M. Gery, M. Giletti, M. Dutremble, Mme Levavasseur, Mme Florence Goulet, Mme Joubert, M. Marchio, M. David Magnier, M. Frappé, Mme Robert-Dehault, Mme Hamelet, M. Mauvieux, M. Bentz, Mme Colombier, M. Meurin, M. Limongi, Mme Mélin, Mme Laporte, Mme Pollet, M. Beaurain, M. de Lépinau, Mme Martinez, M. Markowsky, M. Patrice Martin, M. Dufosset, Mme Rimbert, M. Evrard, Mme Blanc, M. Tonussi, Mme Dogor-Such, Mme Lorho et M. Gabarron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport recensant le nombre de personnes ayant entamé une procédure d'euthanasie ou de suicide assisté et qui vont au bout de la démarche après avoir reçu l'ordonnance stipulant l'administration de la substance létale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon plusieurs témoignages de soignants des unités de soins palliatifs, si de nombreuses demandes d'euthanasie sont formulées par les patients, cette volonté tend souvent à disparaître au fil du séjour, des discussions et de l'accompagnement. Les soignants pointent ainsi la nécessité de faire connaître la législation en vigueur qui permet une sédation profonde et continue jusqu'au décès ou bien la sédation proportionnée pour les patients dont les douleurs sont insoutenables.

En ce sens, il serait intéressant d'avoir des données chiffrées sur le nombre de personnes allant au bout de la procédure d'euthanasie. Tel est le sens du présent amendement.